

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTREY, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 15 février 1828.

La vérification des pouvoirs, qui n'est que le prélude des travaux des chambres, est déjà féconde en enseignemens. C'est ainsi qu'il devient incontestable par la déclaration des ministres du roi, que le contrôle des listes électorales appartient à tout le monde, et que pour exercer ce contrôle quelque personne que ce soit a droit de requérir des percepteurs des contributions, tels extraits du rôle qu'on désire. Moyennant cette faculté, il est au pouvoir du dernier des citoyens de connaître la validité de toutes les inscriptions faites sur la liste électorale, de signaler les faux et les omissions, et d'en poursuivre la réparation. Ce droit existait sans doute avant que les ministres lui donnassent leur adhésion, et à défaut d'une reconnaissance de leur part, il n'aurait pas manqué de celle des tribunaux; mais il est bon de marquer le moment où il nous est permis d'en entrer en possession sans empêchement et sans trouble. Il doit en être pris acte, surtout dans les départemens où il y a des élections à faire. Les électeurs de ces départemens doivent songer qu'ils ne seront plus recevables à se plaindre de la composition vicieuse des listes, du moment qu'il aura dépendu d'eux de les faire compléter ou de les faire purger. Si la négation de cette faculté par les agens du ministère Villele autorise aujourd'hui la chambre des députés à se constituer juge souverain des opérations des préfets, il cessera d'en être ainsi lorsqu'on n'aura plus à leur reprocher ce scandaleux déni de justice.

Que les électeurs marchent donc avec fermeté et persévérance dans cette voie légale. Il s'agit, qu'ils ne l'oublient pas, de l'affaire de tous et de l'affaire de chacun. Quant à nous, comme au tems des élections, nous offrons à nos concitoyens de les aider dans l'exercice de leurs droits. Non-seulement nous leur donnerons tous les conseils dont ils auront besoin, mais encore nous agirons pour eux s'il le faut. Puissent nos efforts contribuer à grossir la chambre élective de quelques nouveaux défenseurs de la cause nationale!

Le vaisseau *la Provence*, qui faisait partie de l'escadre du Levant, vient d'appareiller de Toulon. La frégate *la Flore* est également sortie de ce port. Ces deux bâtimens vont, dit-on, renforcer l'escadre d'Alger.

— Le prix des grains va toujours en haussant à Bourg à raison des achats pour Lyon; le prix moyen de l'hect. du blé est de 31 fr. 25 c.; il n'est cependant à G. ay qu'à 25 fr. 60.

PARIS, 15 février 1828.

L'affaire de M. Cauchois-Lemaire a été appelée aujourd'hui devant la cour royale. Nous serions presque tentés de nous récrier contre l'étendue des débats parlementaires, qui ne nous permet pas de rendre compte des plaidoiries éloquentes de M. Barthe, avec qui M. Berville a rivalisé de talent en défendant la cause des éditeurs. Ces deux avocats ont eu l'art de rajeunir une cause qui, après le plaidoyer de M. Chaix d'Estange, semblait ne laisser rien à dire devant les juges d'appel. Deux membres de la cour (MM. Agier et de Schonen) devant se rendre à la chambre des députés, la cause a été renvoyée à jeudi pour entendre M. de Vaufréland, avocat-général.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 12 février.

Présidence d'âge de M. Rallier.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal.

M. Mauguin demande la parole. Si j'ai bien en-

tendu la lecture du procès-verbal, il y est dit que le quatrième bureau a proposé l'admission de M. de Chantelauze sur la foi de sa parole d'honneur; telle n'est pas l'exactitude des faits. M. de Chantelauze avait justifié de la totalité de ses contributions; seulement quelques doutes s'étaient élevés sur sa possession annale quant à une somme de 400 fr. Il produisait bien un certificat du directeur des contributions; mais la loi ne dit pas comment la possession annale doit être prouvée, et si l'attestation du maire n'est pas exigible. M. de Lacroix-Laval, maire de Lyon, présent à Paris, certifiait le fait; mais il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions. Le bureau a pensé que dans cette circonstance la chambre devait chercher tous les éléments de conviction comme ferait un jury. La parole d'honneur de M. de Chantelauze a été reçue comme surcroît de renseignemens; mais le bureau n'a pas eu la pensée qu'elle pût tenir lieu de preuve légale.

M. le secrétaire relit le passage du procès-verbal, et croit qu'il contient l'exacte expression de la pensée de M. le rapporteur.

M. Mestadier: Messieurs, la parole d'honneur de M. de Chantelauze avait prouvé la quotité de ses contributions et sa possession annale; sa parole d'honneur n'était pas nécessaire. Le quatrième bureau vous a proposé de l'admettre non parce qu'il avait donné sa parole d'honneur, mais parce qu'il avait produit des preuves suffisantes.

La chambre entend une nouvelle lecture de l'analyse du rapport, et elle adopte le procès-verbal sans rectification.

La discussion est reprise sur la vérification des pouvoirs.

M. le ministre de l'intérieur: Une question importante et digne des méditations de la chambre, a été soulevée hier à l'occasion de l'examen des pouvoirs de M. Calmard de Lafayette. On a prétendu que les listes électorales étaient entachées de fausses inscriptions. Le cinquième bureau a néanmoins annoncé que des explications suffisantes avaient été fournies, et il a proposé en conséquence l'admission immédiate. Un membre s'y est opposé et a demandé l'ajournement, sans attacher peut-être à sa proposition l'importance qu'elle a prise dans la suite de la discussion.

Des orateurs ont soutenu que la limite des juridictions était tracée par les lois; que les attributions de la chambre ne s'étendaient pas jusqu'à s'enquérir de la formation des listes.

On a combattu cette doctrine, propre, a-t-on dit, à protéger la fraude. Si la formation des listes électorales était laissée à la discrétion des ministres, autant valait-il déclarer que les ministres nommaient les députés. D'autres ont été plus loin encore, et ont prétendu que la chambre avait le droit de prononcer l'ajournement sur un simple soupçon de fraude.

Nous avons cru qu'il était de notre devoir de prendre part à ce débat, bien qu'il intéresse particulièrement la chambre. Parce que ce point de controverse touche à sa dignité, nous pensons que la dignité du gouvernement lui-même y est intéressée, et nous ne pouvons donner à la chambre un plus haut témoignage de notre respect pour elle que d'intervenir dans la discussion. Je ne viens pas, Messieurs, vous demander protection pour la fraude, afin de l'employer à notre profit. Nous en sommes autant que vous les ennemis; nous nous unissons à vous pour la combattre (bravos).

Nous croyons que le gouvernement a le droit d'exercer une influence dans les élections. Quelque modéré qu'il puisse être, il est impossible qu'il ne rencontre une opposition forte, populaire. Cette opposition n'aura rien de caché; elle sera publique, avouée, légitime; elle éclatera surtout et redoublera d'efforts dans les élections. Il ne s'agit pas d'empê-

cher cette lutte, mais de permettre au gouvernement d'y opposer une action et une influence, non pas une action frauduleuse, tyrannique, inquisitoriale, mais une influence légale et libre. J'ai une si haute idée des droits et de l'indépendance du pouvoir électoral, que j'y trouve un gage de sécurité pour le gouvernement. (Mouvement en sens divers.)

S. Exc. proteste de nouveau de son aversion pour la fraude, de son respect pour l'ordre légal; elle promet qu'à l'avenir il sera pourvu par les ministres au maintien et à l'observance des lois.

Venant à la question qui occupe la chambre, l'orateur soutient que, sous le rapport de la légalité, la chambre ne peut pas réviser les listes des électeurs, parce que la loi qui a fixé les bornes des juridictions, a remis à d'autres pouvoirs le droit de vérifier et de maintenir les titres des électeurs. Il fait une revue de la législation existante en ce qui concerne les attributions de compétence. La loi du 5 février a pris toutes les précautions et combiné tous les moyens pour assurer aux électeurs la jouissance de leurs droits: elle a voulu donner la plus grande publicité possible à la formation des listes; elle a réglé quelles contestations devaient être jugées souverainement par le conseil d'état; quelles autres par les cours royales.

La loi du 2 mai 1827 a été plus prévoyante encore. D'après cette loi, les réclamations sont faites par simple mémoire sans frais; nul ne peut cesser d'appartenir à un collège électoral, si ce n'est en vertu d'un jugement ou d'une décision motivée, et l'appel est suspensif. Ces règles posées, l'application en devient facile.

Si les contestations jugées en dernier ressort, soit par le conseil d'état, soit par les cours royales, pouvaient être remises en question devant la chambre, que servirait que la loi eût institué des juridictions? Un tel système, soutenu d'une manière absolue, ainsi qu'il l'a été dans le cours de cette discussion, ne tend à rien moins qu'à renverser un des principes les plus sacrés du droit civil, celui qui recommande le respect de la chose jugée.

Le ministre soutient que la compétence de la chambre est rigoureusement définie par l'art. 11 de la loi du 5 février 1817, qui institue la chambre juge délimitif des difficultés réglées provisoirement par les bureaux des collèges. Voyez, poursuit-il, dans quel inextricable dédale vous engagerait une juridiction plus étendue. D'innombrables réclamations vous seront adressées par des pétitionnaires, et il suffira qu'une élection soit contestée pour vous faire ajourner l'admission d'un député votre égal en titre et en droit: ainsi la présomption légale sera détruite par une simple dénonciation.

Qu'en faut-il conclure? Je crois que la chambre doit admettre tout député qui justifie de la légalité de ses pouvoirs, à moins que vous n'aperceviez dans ses titres des signes manifestes de fraude ou de prévarication; car je reconnais que quelques précautions que la loi ait prises contre la fraude, elles peuvent être éludées; je conviens que des abus peuvent se glisser dans la formation des listes, particulièrement des dernières listes supplémentaires qui, n'étant affichées que quelques jours avant les élections, ne sont pas garanties par une publicité suffisante. En ce qui concerne l'élu, la présomption légale suffit en principe général pour déterminer son admission. Je pense toutefois que certains cas graves, certaines circonstances dont la conscience peut être frappée, je pense qu'un commencement de preuve puissent motiver une prévention de prévarication. Alors, que la chambre demande une communication de pièces et de documents; mais c'est là un de ces pouvoirs qui résistent à l'analyse, dont il est impossible de fixer exactement l'étendue et la limite; c'est un pouvoir exorbitant;

et dont par conséquent il faut user avec une extrême réserve.

Je ne pense pas que je doive m'occuper en particulier de l'élection de M. Calmeil de Lafayette, et que la légalité de ses pouvoirs soit mise en question. (Non, non.)

L'orateur rappelle et commente ces paroles du discours du roi : « La véritable force des trônes est, après la protection divine, dans l'observation des lois. »

Nous nous efforcerons, dit-il en terminant, de préparer des lois sages; mais nous veillerons à l'exécution des lois existantes; nous les respectons, et nous en recommanderons le respect à tous les fonctionnaires.

M. Royer-Collard : Messieurs, les concessions et engagements par lesquels M. le ministre de l'intérieur a paru modifier l'application du principe qu'il a soutenu, ne modifient pas le principe lui-même. Il l'a soutenu tel qu'il nous a été exposé hier; la question reste tout entière, et je demande à la chambre la permission de la reproduire, de l'examiner dans son ensemble; il importe de l'éclaircir.

Si on vous présentait la question en ces termes : Est-ce la même chose qu'un député soit élu par de vrais ou de faux électeurs, c'est-à-dire qu'il soit lui-même un vrai ou un faux député, votre raison et votre conscience se soulevaient à l'instant; vous n'écouteriez pas. C'est cependant sur cette question déguisée qu'on vous fait délibérer en ce moment. On ne dit pas, à la vérité (qui le pourrait ! qui l'oserait !), qu'il n'y a pas de différence entre un vrai et un faux député, et qu'un mauvais titre en vaut un bon; mais on dit qu'il n'appartient pas à la chambre d'y regarder et d'en faire le discernement; qu'à cet égard elle est frappée d'impuissance. Est-ce donc, Messieurs, que la chambre n'a point d'yeux pour voir, ni d'intelligence pour comprendre? On convient qu'elle en a pour juger l'éligibilité; elle en a même pour juger les formes extérieures de l'élection; mais dès qu'il s'agit de l'élection elle-même, de sa vérité, de sa réalité, il y a, dit-on, une législation qui fait tout à coup tomber la chambre dans une sorte de stupidité, et qui lui ravit l'usage de ses sens et de son jugement.

Cela est étrange; mais voyons, examinons. Quand je repasse dans mon esprit ce que c'est que la chambre, pouvoir politique associé à la souveraineté, souveraine elle-même dans la vérification des pouvoirs de ses membres, puisque ses décisions ne comparaissent devant aucune autorité, et qu'elle ne rend pas compte ni raison de ses raisons; exclusivement souveraine, sans quoi elle relèverait de quelque autre pouvoir, dont elle serait la création et la créature; quand, dis-je, je repasse toutes ces choses dans mon esprit, j'aperçois tout d'un coup que la législation dont on parle, que toute législation restrictive de la puissance de la chambre dans la vérification des pouvoirs de ses membres, est impossible, car cette législation ne serait pas dirigée apparemment contre les décisions de la chambre, puisqu'elles sont souveraines et ne tombent sous aucun contrôle : elle ne pourrait donc s'adresser qu'aux motifs de ces décisions. Mais ces motifs intimes et non exprimés sont parfaitement inaccessibles à la législation qu'elles ignore. Que fait la chambre? Elle admet l'un, elle renvoie l'autre député qui se présente. Pourquoi admet-elle l'un et renvoie-t-elle l'autre? Elle le sait; mais remarquons bien qu'elle ne le dit pas; comme le juri, elle ne se décide que par sa conviction, et la conviction, comme on sait, ne se commande pas. Maintenant, comprend-on une législation qui commanderait à la chambre, ou qui lui défendrait d'être convaincue par tel ou tel motif? Une telle législation serait si vaine qu'elle en serait insensée. Mais ce n'est pas assez dire; je me hâte d'ajouter qu'elle serait le comble de l'immoralité, puisqu'elle attaquerait la conscience dans son sanctuaire. L'iniquité peut se mettre sous la protection de la force; mais il ne lui est pas permis d'invoquer la conscience. Que le faux député demande, s'il le veut, des gendarmes pour entrer dans la chambre, mais qu'il ne me demande pas mon consentement; il ne l'aura jamais. (Applaudissemens.)

Maintenant, Messieurs, rassurons-nous; la législation alléguée n'existe pas. Je vois bien dans la loi du 5 février 1817, que les réclamations qui s'élèveront contre la liste électorale, dans l'intervalle de l'affiche à la clôture, seront jugées par le préfet en première instance; et sur l'appel, par les cours royales en certains cas, par le conseil-d'état dans d'autres cas. Mais ces dispositions sont uniquement relatives à la formation des collèges électoraux. Le préfet dresse d'abord la liste des électeurs; s'il s'élève des réclamations, des juridictions sont indiquées pour y statuer : selon les jugemens rendus, il peut y avoir des noms ajoutés ou effacés : c'est ainsi que les art. 5 et 6 de la loi parviennent à la composition définitive des collèges.

Après que la liste est close, elle est irréfutable; elle fait le collège; s'ensuit-il qu'elle fait la chambre? Le préfet est apaisé; la chambre l'est-elle? Y

est-il rien, dans la loi de 1817, qui infirme la réclamation portée devant elle, quand elle vérifie les pouvoirs de ses membres? Ces réclamations ont-elles pour objet, comme celles que prévoit et juge la loi de 1817, la révision des listes avant le collège et le redressement des erreurs ou des fraudes qu'elles contiennent? Non, elles n'ont pour objet que la sincérité et la légitimité des élections. Qu'on me montre écrit quelque part que cela ne regarde pas la chambre. Si on croit pouvoir tirer de la loi de 1817 cette conséquence, qu'il ne serait pas raisonnable, le cas arrivant, que la chambre nût en doute des capacités électorales régulièrement jugées, je le comprendrai, et sans engager le droit de la chambre à cet égard, je déclare pour mon compte que je suis fort disposé à me laisser convaincre par des décisions judiciaires. Mais ce n'est nullement de quoi il s'agit en ce moment; je n'ai pas ouï dire qu'un seul des électeurs dénoncés produise en sa faveur des arrêts de cours royales, ou même des décisions du conseil-d'état. Ainsi il n'est point vrai que l'autorité de la chose jugée soit en question; il n'est point vrai de la chambre envahisse ni le pouvoir judiciaire, ni le pouvoir administratif; il faut abandonner ces accusations qui n'ont point le moindre fondement dans les faits; et en venir à la question nue, qui est de savoir si tel est le privilège des préfets, que toute inscription, non attaquée avant la clôture des listes, soit réputée désormais inattaquable. Mais cette question, Messieurs, on ne parvient à l'élever, on ne l'a créée qu'en confondant tout, les idées, les tems, les juridictions.

Oui, sans doute, toute inscription non attaquée devant le préfet et avant la clôture de la liste est devenue inattaquable devant ce même préfet, en vue de la réforme de la liste et de la composition du collège; il n'est plus tems. Mais qu'il résulte de là qu'une inscription non attaquée devant le préfet ne puisse être devant la chambre, non plus en vue de la composition du collège, mais en vue de sa propre composition; que la souveraineté de la chambre, sa probité, son honneur, soient à ce point humiliés devant l'infaillibilité des préfets; que la fraude et même l'erreur lui soient sacrées et inviolables; qu'il y ait, dans la nature des choses, un jour donné, un instant préfixe, où ce qui est faux peut devenir vrai, voilà ce que la loi du 5 février ne dit point, ce qu'aucune loi ne dira jamais, ce qu'aucun ministre n'osera proposer à aucune chambre, parce que les doctrines honteuses sont bien plus difficiles à défendre que les mauvaises actions.

Ainsi, la législation de laquelle il résulterait qu'après l'élection les listes électorales sont inattaquables devant vous, cette législation impossible et scandaleuse, est une fable, et il n'y aurait même de prétexte de l'induire de la loi de 1817, qu'autant que les électeurs attaqués se défendraient par des décisions judiciaires, ce qui n'est pas.

Les considérations de l'ordre le plus élevé abondent, mais je crois la délibération suffisamment éclairée. La chambre comprend très-bien de quoi il s'agit; ce n'est pas de la loi du 5 février, c'est uniquement de savoir si les élections appartiennent à l'administration, ou si elles appartiennent à la France.

M. Ravez : Je demande la parole.

M. Agier se présente à la tribune comme rapporteur. Une foule de voix : M. Ravez a demandé la parole.

Une grande confusion règne dans l'assemblée pendant quelques minutes. Plusieurs membres s'approchent de M. Ravez, qui est demeuré à son banc, et l'engagent à monter à la tribune.

Nombre de voix du côté gauche : La parole est à M. Ravez. Montez à la tribune. M. Ravez, parlez !

M. Ravez : Les doctrines honteuses, vient-on de nous dire, sont plus difficiles à soutenir que les mauvaises maximes.

(M. Royer-Collard : J'ai dit que les mauvaises actions...)

J'ai mal entendu, reprend l'orateur, et il reprend la phrase de M. Royer-Collard. J'ajouterais que les mauvais exemples sont plus pernicieux encore que les doctrines honteuses et les mauvaises actions, surtout quand ces exemples sont donnés par de grands corps. Je sens qu'il est difficile de dire à une assemblée que son pouvoir a des bornes qu'elle ne doit pas franchir; mais c'est une vérité, et il serait indigne de la chambre de ne la pas entendre.

L'orateur résume les diverses propositions soutenues par les orateurs qu'il combat, et notamment par M. Royer-Collard. La chambre est souveraine, a-t-on dit; oui, sans doute, mais dans les limites de son droit et dans les termes de la législation; si elle en sort, sa souveraineté fait place à l'usurpation, car au-delà des limites d'un pouvoir, est un autre pouvoir qui est aussi souverain.

Si quelqu'un posait cette question : La chambre doit-elle admettre un faux député, ou renvoyer un député véritable? Assurément la question ne serait pas digne d'un examen. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Dans quelles limites appartient-il à la chambre de statuer? dans quels cas a-t-elle des décisions à rendre? Voilà ce qu'il faut décider.

Ce n'est pas nous, Messieurs, qui dissimulons les questions; nous les posons avec netteté, ou nous les acceptons telles qu'elles nous sont proposées. Des pétitions nous sont adressées, ou l'on dénonce des individus qui ont exercé sans droit les fonctions électorales. Est-ce à la chambre à juger cette contestation? La chambre qui a le droit de vérifier les pouvoirs de ses membres, a-t-elle aussi le droit de vérifier tous les éléments qui constituent ces pouvoirs? Voilà une question comme une autre, susceptible d'être controversée, et nous n'avons pas l'intention d'échapper les débats.

Nous soutenons que la loi a distingué les attributions, et que les contestations élevées sur les droits électoraux sont jugées définitivement soit par le conseil-d'état, soit par les cours royales. Oh! nous répond le préopinant, le conseil-d'état et les cours royales jugent les cas qui leur sont soumis, mais lorsqu'il n'y a pas eu contestation devant eux, la compétence revient à la chambre.

Singulier moyen d'établir une compétence! Ainsi le juge serait réglé suivant les tems! et la même matière devrait être jugée aujourd'hui par telle juridiction, demain par telle autre? du moins l'orateur à qui je réponds n'a-t-il pas, comme on l'a fait hier, méconnu l'autorité de la chose jugée, il consent à soumettre sa conviction à des arrêts.

(M. Royer-Collard : J'ai dit que j'étais disposé à me laisser convaincre par un arrêt.)

Après un échange d'explications entre M. Royer-Collard et l'orateur, celui-ci reprend : Il résulte de la doctrine que je combats que la chambre aurait le droit de se jouer des décisions de la justice. (Plusieurs voix : Personne n'a dit cela! personne ne songe à se jouer de la justice!) Si on ne l'a pas dit, on a soutenu une doctrine qui conduit à cette conséquence.

Les arrêts sont les derniers remparts des libertés publiques et

civiles. Si vous renversez une fois cette barrière, je ne sais si vous irez chercher la liberté; car alors tous les pouvoirs seront confondus, et avec eux tous les droits.

On a parlé de souveraineté : Messieurs, la loi seule est souveraine. Les corps aussi bien que les particuliers lui doivent obéissance et respect. Vous êtes assez puissans pour vous en affranchir : Messieurs, ne réglez pas vos droits par votre puissance, mais plutôt notre puissance par nos droits.

Faut-il donc, nous a-t-on dit, admettre des députés introduits par des gendarmes? Eh, Messieurs, qui de nous prétend que la force est une autorité? Vous n'y donneriez jamais votre consentement : croyez-vous que nous ayons un moindre sentiment de notre dignité, et que notre conscience soit plus docile que la vôtre aux commandemens des gendarmes....

Voix à gauche : Vous n'appellez pas les gendarmes pour introduire les députés, mais pour les expulser.

La loi du 5 février, a-t-on dit, n'est pas instruite de nos motifs, et aucune loi ne pourrait contraindre notre conscience. C'est à-dire qu'aucun pouvoir n'est au-dessus du vôtre, et n'aurait le droit de vous réprimer : est-ce une raison pour être injuste? Cherchez-vous à vous rendre plus grands en vous élevant au-dessus des autorités légitimes? Vous refusez de reconnaître la vérité dans un arrêt; et vous accueillez une dénonciation qui n'est accompagnée d'aucune preuve, et cette dénonciation est plus respectable qu'un arrêt même, et c'est elle que vous prenez pour la vérité... (Non, non. Qui dit cela?) Vous vous réservez du moins de la prendre pour la vérité, puisque vous n'avez pas de compte à rendre de votre décision.

L'orateur résume et conclut en disant qu'il ne peut approuver la doctrine qu'il vient de combattre. Il descend de la tribune aux applaudissemens de ses honorables amis.

M. Dupin aîné : Je demande pardon à la chambre si après avoir entendu des orateurs qui plus que moi avaient le droit de lui présenter la question et le talent pour la bien traiter, je me présente pour répondre à des objections dont quelques-unes ont été préparées avec soin, présentées avec art et accueillies avec faveur.

La question n'est pas absolue : ce n'est plus ce droit de contestation qui ne nous laissait que les conséquences des prémisses posées par l'administration, et posées avec tant d'avantage qu'on nous contestait même sous le rapport du droit, la faculté d'explorer sur les registres la quotité des contributions payées par les électeurs. Un ministre est venu hier déclarer que désormais ce droit était acquis, cette exploration permise; et par cette seule déclaration il a déversé sur l'ancienne administration tout le blâme qu'elle méritait. La discussion à encore fait un pas, lorsqu'aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur est venu faire les concessions telles que l'on aurait pu s'en contenter, si après être convenu qu'il y avait des circonstances dans lesquelles il nous laissait juges de la question d'ajournement, et par conséquent nous accordait la faculté d'explorer, il n'avait pas cherché à nous enlever dans les restrictions basées sur certaines dispositions des lois.

La question n'est donc plus de savoir si nous avons un droit que l'on ne saurait nous contester; mais jusqu'à quel point s'étend ce droit.

On a été forcé de reconnaître que ce droit n'avait pas de limites : il est à la discrétion de la chambre. On en est à peu près convenu... (Murmures à droite.) Sur ce point nous sommes d'accord... (Nouveaux murmures.) Et pour ceux qui voudront contester, nous sommes prêts : (Le silence se rétablit.)

M. le ministre nous annonce que des mesures nouvelles rendraient à l'avenir les fraudes moins fréquentes; mais il ne s'agit pas de ce qui arrivera plus tard, il s'agit de ce qui est fait. Ce ne sont pas les élections à venir qui sont en discussion, ce sont les élections faites, et faites sous l'empire de toutes ces fraudes, dont nous nous plaignons. Notre devoir est de les examiner avec scrupule; et, comme l'a très-bien dit M. Casimir Périer, avec le respect dû aux pétitionnaires, qui après tout font partie du corps électoral. Dans les élections nous ne voulons juger que les élections elles-mêmes.

Et c'est ici que l'on a dit : Par l'exploration des fraudes commises par l'administration, vous allez traduire l'administration entière à votre barre et rendre le gouvernement impossible. Voilà ce qu'a dit M. le comte de la Bourdonnaye. Non, Messieurs, ce n'est point traduire l'administration entière à votre barre que dévoiler les fraudes dont quelques administrateurs se sont rendus coupables. On rendra, nous dit-on, tout gouvernement impossible; oui, une espèce sera impossible, celui que nous avons vu employer la déception et la corruption comme ses seuls moyens; celui qui mettrait la fraude à l'ordre du jour, et qui osait employer la menace et la violence contre les fonctionnaires qui refusaient d'être ses complices. Mais ce ne sera pas empêcher l'action du gouvernement que de relever les fonctionnaires de l'état de dépression sous laquelle les courbait l'administration passée, et nous ne ferons que rendre plus facile la marche d'un gouvernement qui promet de suivre d'autres errements.

On voudrait une présomption en faveur du travail des préfets; en ce qui concerne la confection des listes, j'y consens; mais vous en reviendrez toujours à ce point que c'est ici une affaire de conscience, et de même que la loi ne demande pas compte au juri des éléments de sa conviction, personne ne peut vous demander compte des éléments de la votre.

Je suis tellement convaincu que rien ne nous limite, que je prie la chambre de me permettre un moment une supposition. Il pourrait arriver des tems si malheureux, que les élections fussent troublées par des actes de violence, que les passions déchaînées amenassent des rixes dans l'assemblée, enfin que des actes de violence fussent exercés envers une partie des électeurs. Si, après avoir arrêté les coupables, la cour d'assises les acquittait, croyez-vous qu'on pût vous dire qu'en vertu de cet acquittement, vous n'avez pas le droit de déclarer l'élection violée... (Murmures à droite.) — A gauche : Écoutez, écoutez.) Voilà pourtant où vous conduit le système de l'autorité de la chose jugée. (Nouvelle interruption.)

Mais il est plus facile de poser la question dans ce sens. On il y aura preuve, et alors la chambre doit admettre ou rejeter; ou il y aura doute, et c'est là que je place hardiment le droit d'examiner. Cet examen laisse au pouvoir toute l'action qu'il doit exercer au-dehors; il n'a d'autre but que d'éclairer vos consciences sur le point de savoir si l'élection est ou non vicieuse.

M. de la Bourdonnaye, et c'est une suite de l'élevation naturelle de son caractère, a donné à son discours un caractère tout particulier. Certes, nous sommes loin de tout transporter dans la chambre, mais malheureusement il a cru devoir transporter tout hors des chambres. Il a dit que ce droit d'exploration enlèverait au gouvernement le seul moyen de maintenir l'ordre légal et la paix. Mais tout peut se concilier. Tout pouvoir n'est qu'un droit, et on est forcé de le reconnaître, tout droit est aussi un pouvoir. A Dieu ne plaise que jamais la puissance, si nécessaire au maintien de cet ordre que nous désirons, éprouve la moindre atteinte. Nous voulons tous que la puissance royale soit forte pour contenir les passions, pour répondre aux exigences des partis, pour faire écouter sur tous les points, en tous tems et dans tous les lieux les lois du royaume et celles de l'état. (Interruption à droite.) Si jamais elle était attaquée, nous ne laisserions point dégénérer en privilège le droit de la défendre, et jamais nous n'oublierions qu'avant tout nous avons juré fidélité au roi.... (Approbation à droite.) Mais la chambre a des droits, et elle les exercera avec indépendance, avec calme, toutes les fois qu'elle le croira nécessaire.

Il a été procédé, au préjudice de la dame Benoîte Boiron, veuve de François Coron, aujourd'hui épouse du sieur Jean-Baptiste Roche, limonadier, demeurant ensemble à St-Etienne (Loire) et au besoin, au préjudice desdits mariés Roche et Boiron, à la saisie réelle des immeubles dont le détail va suivre :

1° Une terre située au lieu du Pré-du-Puits, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, de la contenance d'environ deux cent vingt-huit ares.

2° Un pré situé audit lieu du Pré-du-Puits, de la contenance d'environ cent trois ares.

Ces deux articles ne forment, pour ainsi dire, qu'un seul tènement.

3° Une vigne située au lieu de la Grande-Vigne, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, de la contenance d'environ cinquante-trois ares.

4° Et enfin un tènement de pré, terre, verger et bois, situé au lieu de l'Arc, dite commune de St-Maurice-sur-Dargoire, de la contenance en pré d'environ dix-huit ares, en terre d'environ cent vingt ares, en verger d'environ dix ares, et en bois de cent cinquante ares aussi environ.

Les immeubles ci-dessus relatés ont été exploités et cultivés jusqu'au onze novembre dernier, par le sieur Jean Desgranges, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu du Joutroux, commune de St-Maurice, en qualité de fermier, lequel dit sieur Jean Desgranges a encore à percevoir les récoltes actuellement pendantes par racine dans les terres.

Tous lesdits immeubles seront vendus au préjudice de la dame Benoîte Roche, et au besoin, au préjudice des mariés Roche et Boiron, par la voie de l'expropriation forcée, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, pardevant le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, hôtel des Chevaliers, palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à ladite vente, aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal le samedi dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Pour extrait conforme à l'article 685 du code de procédure civile.

CONDAMIN.

Lundi dix-huit février mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un des commissaires-priseurs de Lyon, à la vente forcée d'un hangar, saisi au préjudice des sieurs Robin et dame veuve Lapiere, situé au lieu de la Boite, commune de la Guillotière; ladite vente aura lieu sur l'emplacement où il est construit, lequel est bâti en planches de sapin et couvert en tuiles creuses, le tout à agent comptant.

SOCIÉTÉ.

CONVOCACTION DE CRÉANCIERS.

Le tribunal de commerce de Lyon, par jugement rendu le premier février mil huit cent vingt-huit, dûment enregistré et expédié, a déclaré en état de faillite ouverte, à compter provisoirement du vingt-huit janvier dernier, le sieur Bouvard, boulanger, demeurant à Lyon, place St-George.

Ce jugement a nommé M. Lemire, l'un des membres du tribunal, commissaire à cette faillite, et le sieur François-Maurice Vachon, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Vincent, agent.

En conséquence, MM. les créanciers dudit Bouvard sont invités à se rendre lundi prochain, dix-huit février courant mois, à quatre heures précises de relevée, dans la salle du conseil du tribunal de commerce, à l'hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de prendre connaissance de la situation active et passive de leur débiteur, et de présenter à M. le juge-commissaire une liste triple des candidats pour la nomination des syndics provisoires, en conformité de l'article 480 du code de commerce.

En attendant le jour de l'assemblée, les personnes qui auront des renseignements à prendre ou à donner sur cette faillite voudront bien s'adresser au sieur François-Maurice Vachon, marchand de farines, demeurant à Lyon, quai St-Vincent, n° 65, agent.

Lyon, le 14 février 1828.

Fait et approuvé par nous juge-commissaire,

AL. LEMIRE.

VENTE D'IMMEUBLES

Appartenant aux hospices civils de St-Etienne, autorisée par ordonnance royale du vingt-huit août mil huit cent vingt-sept.

Le mardi vingt-six février mil huit cent vingt-huit et jour suivants, qui seront indiqués à l'issue de la première adjudication, il sera procédé, dans la grande salle d'assemblée de l'hospice des malades à St-Etienne, à la vente, aux plus offrants, de trois parties de terrain situées audit St-Etienne, en façade sur la rue de Condé, la rue de Berry, la place Marengo, et sur deux nouvelles rues projetées. Ces parties de terrain seront adjudgées en quinze lots; tous placés avantageusement pour recevoir des constructions.

La réception des enchères commencera chaque jour, à trois heures précises après-midi.

On peut prendre connaissance de la composition des lots et des charges de l'adjudication au secrétariat des hospices, et dans les études de MM. Arnaud et Mey, notaires à St-Etienne.

Signé : ARNAUD, secrétaire.

A VENDRE.

Belle propriété composée d'une jolie maison de maître, bâtiment d'exploitation, logement de cultivateurs, vignes, prés arrosés par un ruisseau d'eau vive, bois d'agrément, jardins et terrasses garnies de superbes orangers, le tout clos de murs, située à Oullins. Cette propriété est dans le meilleur état et d'un bon revenu.

S'adresser à M. Victor Coste, notaire, rue Neuve, chargé de la vente et dépositaire du plan.

SUPERBE DOMAINE A VENDRE.

Ce domaine, situé à deux lieues de Lyon, dans une jolie exposition, comprend une très-belle maison bourgeoise, de beaux bâtiments d'exploitation, jardin, salles d'ombrage, un très-vaste enclos devant la maison, des vignes, prés, terres et vergers, le tout de la contenance d'environ cent cinquante bicherées lyonnaises, ancienne mesure.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laget, avoué près la cour royale, rue Lainerie, n° 22, au deuxième.

A VENDRE.

Un superbe café très-achalandé, dont la location à bas prix, a une longue durée, situé dans l'intérieur de la ville et sur une place des plus fréquentées. S'adresser à M. Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal, chargé de traiter de gré à gré, s'il est fait des offres suffisantes.

A vendre pour cessation de commerce.

Fonds d'épicerie bien achalandé. S'adresser à la côte St-Sébastien, n° 7.

Un bouc de race pure du Thibet, en bonne santé et âgé de cinq ans et demi. S'adresser chez le sieur Simon, aubergiste à la Boucle, cours d'Herbouville, chemin St-Claire, à Lyon.

A LOUER.

Deux appartements, l'un de dix et l'autre de sept pièces agencées et parquetées, sur le devant, au second de la maison n° 1, cours d'Herbouville. S'adresser au portier.

PROPOSITIONS.

Soixante mille francs à placer en viager sur bonne hypothèque dans la ville de Lyon; cette rente existerait sur deux têtes âgées, l'une de 75 ans et l'autre de 69.

Sommes à placer en dettes à jour par parties de 5, 10, 15 jusqu'à 100,000 francs.

S'adresser à M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

On désirerait placer un *Journal du Commerce* de Paris, le lendemain de son arrivée. S'adresser au bureau du journal.

AVIS.

On demande un associé pour un commerce de détail en pleine activité, dans un bon quartier; s'adresser à M. Blanc, avoué à Lyon, quai de Bondy n° 162.

On demande plusieurs associés et commanditaires pour divers genres de commerce en pleine activité depuis long-tems, et rendant un bénéfice net de 20 à 30 pour cent.

— Un jeune homme de 20 ans environ pour apprenti commis et pour se former aux voyages dans la partie de la droguerie et des vernis.

— On desire acheter une propriété rurale dans les environs de Lyon jusqu'à 4 lieues de distance, ayant de 600 à 1,200 bicherées de fonds en tous genres.

S'adresser aux sieurs Jⁿ Bertholon et C^o, agents d'affaires, rue de la Cage, n° 15.

AVIS SALUTAIRE.

Consultations et traitement des maladies syphilitiques et dartreuses, par M. le chevalier Léa de Palatini, docteur en médecine et Chirurgie, de la faculté de Turin, et, par ordonnance de S. M. le roi de France, autorisé à exercer la médecine dans toute l'étendue de son royaume.

Sa méthode curative, avantageusement connue en France et en Italie, facile à se traiter, et même par correspondance, est convenable à tout malade de tout âge et de tout sexe, la moins dispendieuse, et sans danger d'aucune préparation mercurielle.

Son cabinet est ouvert de 7 à 9 heures du matin, de midi à 5 heures, et de 7 à 10 heures du soir. Les ouvriers seront traités gratuitement.

Place des Terreaux, maison Thiiffait, n° 1, au 2^m, à Lyon.

Le dépôt de la pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, à Bordeaux, pour les maux d'yeux et des papières, se vend toujours chez M. Imbert, quincaillier, rue St-Dominique, n° 8.

Le sieur Fonville, restaurateur, place des Terreaux, maison Thiiffait, a l'honneur de prévenir les amateurs qu'il continue toujours à servir à la

carte et par tête, et qu'il tient son établissement ouvert pendant toute la durée de chaque bal du Théâtre-Provisoire.

On trouvera sa cuisine bien fournie, la carte très-variée, et beaucoup d'exactitude dans le service.

Un ballot soie organsin, pesant kil. 49 08, marqué n° 26, flottes choisies, V. Givors, St-Vallier, ayant été perdu le 8 courant, sur la route de Lyon à St-Etienne, MM. L. Thiers et Comp^e promettent une récompense à ceux qui l'ont trouvé ou qui pourront en donner des renseignements.

L. Thiers et Comp^e à Lyon, quai de Retz, n° 36, et à St-Etienne, rue Ste-Catherine.

MALADIES DES YEUX.

M. Thenadey, chirurgien-oculiste, est de retour à Lyon.

Il recevra depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi.

Rue du Pérat, n° 18, à l'entresol.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

Service de la semaine du 17 au 23 février.

De Lyon à Châlons en 2 jours; départ à 7 heures du matin, dimanche, mardi, mercredi, vendredi et samedi.

De Châlons à Lyon en 1 jour; départ à 6 heures du matin, lundi, mardi, jeudi, et vendredi.

Les paquebots à vapeur stationnent toujours quai Peyrolierie, au-dessus du pont St-Vincent.

A affermer de suite, une papeterie à Mailla près Gerdon, département de l'Ain, grande route de Genève, à deux moulins de 24 maillets chacun, avec un beau cylindre, et la place nécessaire pour en établir un second, deux cuves, deux étendages de 85 pieds de long sur 45 de large, un étendage d'hiver et autres dépendances, et divers fonds en terres, prés et bois. Les eaux sont abondantes et intarissables.

S'adresser à M^e Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

BANQUE DE PRÉVOYANCE.

Tant de gens sont victimes des banqueroutes, des spéculations hasardeuses et des mauvaises affaires en tous genres, que nous croyons rendre service au public en l'invitant à profiter des solides garanties et des nombreux avantages offerts par l'Agence générale, ou Banque de prévoyance, créée par ordonnance royale, et établie à Paris, place de la Nouvelle-Bourse.

Ses garanties reposent sur notre belle France tout entière.

Ses avantages sont rendus palpables par le tableau suivant :

Le dernier survivant d'une compagnie de 10 personnes du même âge, réunies par les soins de l'administration, après avoir eu, comme ses autres co-actionnaires, en commençant 5 pour cent, ensuite 10, 15, 20 pour cent, etc., au fur et à mesure des extinctions, hérite ainsi de la totalité de leurs intérêts, c'est-à-dire qu'il aura annuellement 50 pour cent de son capital.

Le dernier survivant d'une compagnie de 20 personnes aura 100 pour cent, id.

Celui d'une compagnie de 50 personnes aura 250 pour cent, id.

Celui d'une compagnie de 100 personnes aura 500 pour cent, id.

Il les perçoit pendant sa vie, et, après lui, les capitaux de chacun des fondateurs sont rendus à leurs familles.

M. Willernoz-Berger, déjà autorisé à représenter cet établissement, vient de recevoir encore les pouvoirs les plus étendus pour le propager dans nos contrées. Ses bureaux sont établis chez M^e Casati, notaire à Lyon, place des Carmes, n° 10, où l'on donnera les renseignements nécessaires.

Nous ajouterons que MM. Jean Bontoux et C^o, banquiers de cette ville, à l'exemple de MM. Ternaux, Laffitte et Casimir Perrier, qui ont honoré de leurs suffrages ladite Agence générale, prennent également un vif intérêt à cette précieuse institution, et offrent aux capitalistes de transmettre les fonds qu'on y destine.

BOURSE DU 15.

Cinq p. o/o consol., jous. du 22 sept. 1841 45 40 45 40
Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1827. 7 7/8 70 60 65 60
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1920 f

Rentes de Naples.
Cert. Falcomet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 77 f. 10 5 77 f

Id. français, de 50 ducats chan. fixe 423 435 9, jous. de janvier 1828. 72

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25 f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. fra. G. Jous. de nov. 8 1/2

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 72 1/2 114 7/8

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o jous. de janv. 1828. 49 1/4 51 8
Met. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.
Emp. d'Haiti rembours. par 25me. Jous. de janv. 660 f 655 f

